

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11. M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDELLIE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Süss; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 29 juillet à minuit au 30 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	29
TOTAL.	44
Augmentation, Malades admis.	10
Sortis guéris.	21
	63

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juillet.

(Présidence de M. Portalis.)

Prese à partie de M. de Turpin, ex-commandant de Marie-Galante, contre MM. Nogues, procureur-général, Tolozé de Jabin, Dubertoul de Faufroide et Ba-be, conseillers, ayant fait partie de la chambre d'accusation de la Guadeloupe en 1829.

Nous avons rapporté dans notre feuille du 20 de ce mois, l'analyse des plaidoiries de M^e Adolphe Chauveau pour le demandeur, et Dallez pour les magistrats attaqués, ainsi que le réquisitoire en tous points favorable à ces derniers de M. l'avocat-général Voysin de Gar-tempes. Nous insérons aujourd'hui, ainsi que nous l'avons promis à nos lecteurs, l'arrêt qui a terminé cette grande et importante affaire.

Attendu en droit qu'il résulte de l'art. 505 du Code de procédure civile, qui régit aujourd'hui la prise à partie, qu'elle n'a lieu que dans les cas suivans :

1^o S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2^o Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3^o Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts;

4^o S'il y a déni de justice;

Que dans l'espèce le demandeur allègue contre les magistrats dénoncés le dol et la fraude, et subsidiairement la faute grave qui équivaut, selon lui, à la fraude et au dol;

Que s'il résulte de diverses dispositions du Code civil que celui qui commet une faute dommageable à autrui est tenu de la réparer, et que la faute grave oblige en certains cas, comme le dol et la fraude, à des dommages-intérêts, il ne s'en suit pas que des juges puissent être pris à partie, pour avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, une faute même grossière, mais sans dol ni fraude prouvés;

Que l'on ne saurait raisonner par analogie en matière de prise à partie; que tout est de rigueur en pareil cas; et qu'on ne saurait y appliquer les maximes ordinaires du droit civil, puisqu'il n'y est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages-intérêts, mais de l'honneur et de l'état des magistrats dénoncés;

Attendu en fait qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que l'officier du ministère public qui a requis et les juges qui ont rendu l'arrêt du 15 décembre 1829, aient agi par dol et par fraude; et que d'ailleurs rien ne justifie dans la cause les reproches allégués par le demandeur à l'appui de sa prise à partie;

La Cour, déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en prise à partie; l'en déboute et le condamne en 300 francs d'amende et aux dépens taxés et liquidés à la somme de..... en ce non compris le coût du présent arrêt; lequel sera à titre de dommages-intérêts imprimé et affiché dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances, au nombre de 50 exemplaires, aux frais du demandeur (1);

Et sur le surplus des fins et conclusions des parties; Attendu que le mémoire du conseiller Tolozé de Jabin n'offre rien de reprochable; que si ceux publiés et distribués au nom du sieur Turpin contiennent des expressions blâmables par leur violence, les faits calomnieux imputés au sieur Turpin, à la vérité par d'autres que les magistrats dénoncés étaient d'une nature si injurieuse qu'ils ont excité l'indignation du conseil privé qui en a consigné l'expression dans ses registres; ce qui diminue le tort de cette violence; et qu'enfin si le mémoire publié et distribué par le conseiller aadjoint Barbe n'est pas exempt de reproches sous ce rapport, ce magistrat était atteint par une action qui compromettait la dignité de son caractère et l'exposait à la perte de son état; que les autres excusables;

Les met hors de Cour. »

(1) Les défendeurs avaient renoncé sur la barre aux dommages-intérêts pécuniaires pour s'en tenir à ceux résultant de la publicité juridique de l'arrêt à intervenir.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 31 juillet.

Contestation sur un mémoire de médecin.

M^e Claveau, avocat, demandait la remise de la cause à raison de l'absence de M^e Philippe Dupin, son adversaire, qui est parti pour se rendre au conseil général de la Nièvre, lorsque M^e Drouin, avoué, a déclaré qu'il pouvait le remplacer, ne s'agissant aujourd'hui que d'un incident de procédure.

M^e Claveau a alors exposé brièvement l'affaire.

« M. Detroyes, a-t-il dit, plaide contre tout le monde, contre ses parens, contre sa femme et contre son médecin.

» M^{me} Detroyes est atteinte d'une maladie fort grave, ce qui exige des soins journaliers et assidus. Elle a choisi pour son médecin habituel M. Masson : celui-ci la voit depuis près de trois ans. Il a sa confiance. Il avait aussi celle du mari; il ne l'a plus.

» Le procès en séparation de corps, formé par M^{me} Detroyes pour cause de mauvais traitemens et outrages, a indiqué M. Masson comme ayant été l'objet de la plus odieuse proposition. Le fait sera éclairci.

» En attendant, M. Detroyes, pour affaiblir le témoignage de M. Masson, lui a intenté un procès. Il lui a fait signifier qu'il eût à cesser ses visites (ce dont au reste on n'a tenu nul compte), et il lui a contesté son mémoire.

» Cette prétention est aussi ridicule qu'injuste. Que ne pourrais-je pas dire à ce sujet? Mais j'entends que mon adversaire me propose comme préalable une expertise par des hommes de l'art. Je l'accepte. Je consens volontiers à ce que des médecins éclairés examinent le mémoire de M. Masson. Nous reviendrons ensuite avec leur avis devant la justice, et nous discuterons. Tout sera expliqué et mis au jour.»

M^e Drouin répond qu'il sollicite une expertise, et il indique MM. Marjolin et Scrus, qui ont été appelés en consultation par M^{me} Detroyes, et qui connaissent sa maladie. « Je les accepte, reprend de suite M^e Claveau, M. Masson ne craint pas leur appréciation. Il a délibéré et signé avec eux une consultation que j'aperçois dans les mains de mon adversaire. »

Quel sera le troisième expert? demande M. le président. M^e Claveau a proposé M. Orfila; mais il a été observé qu'il était malade.

Le Tribunal, en sanctionnant le choix des deux premiers médecins, a désigné M. le docteur Gendrin comme troisième expert. Les parties sont renvoyées devant eux : ils recueilleront tous les documens et donneront leur avis; après quoi la justice statuera.

« Il est bien entendu, reprend M^e Drouin, que la mission des experts embrassera tous les points. Ainsi ils auront à examiner si M. Masson a suivi avec exactitude la consultation qui avait été délibérée; M. Detroyes soutient qu'il s'en est écarté. »

« C'est une moquerie, réplique M^e Claveau; M. Masson a opéré selon les règles de son art, son intelligence, ses lumières et sa conscience. Il a été libre, autrement il ne servirait pas médecin. Néanmoins il fournira volontiers à ses confrères toutes les explications que ceux-ci jugeront convenable de lui demander. »

Les débats de ce procès ne sont donc qu'ajournés; ils reviendront, et nous en rendrons compte. Ils promettent des révélations intéressantes, d'après les discussions préliminaires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin.)

Séance du 31 juillet.

AFFAIRE GEOFFROY (Michel-Auguste.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte; on introduit l'accusé, il est vêtu avec soin et paraît très-calme. Il est âgé de 26 ans, artiste peintre.

M^e Landrin et Moulin assistent l'accusé.

M. le président adresse au jury les paroles suivantes : « Messieurs, dit ce magistrat, nous sollicitons aujourd'hui l'attention et le zèle que vous avez déployés depuis

le commencement de la session. Si nous sommes en ce moment avares d'éloges dont vous n'avez d'ailleurs pas besoin, vous apprécierez notre réserve scrupuleuse qui nous prescrit le silence au moment où nous allons nous occuper de l'affaire la plus grave de cette session. »

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'arrêt de la Cour de cassation intervenu depuis. Nous ne donnerons pas l'analyse de ces différens actes, déjà nous avons publié avec le plus grand détail les débats de cette affaire lorsqu'elle fut jugée par le Conseil de guerre; il nous suffira de faire connaître quels sont les chefs d'accusation, les faits ressortiront assez des débats que nous allons reproduire.

Chefs d'accusation.

Auguste-Michel Geoffroy est accusé :

1^o D'avoir, en juin 1832, commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'avoir, à la même époque, commis un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

3^o De s'être, à la même époque, rendu complice de tentatives d'homicide, commises volontairement et avec préméditation, sur des gardes nationaux et des citoyens, en procurant à l'auteur ou aux auteurs de ces tentatives des munitions et autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, et en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé lesdites tentatives, lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Nos lecteurs se rappellent que devant le Conseil de guerre Geoffroy était en outre prévenu d'avoir porté un drapeau rouge; qu'il fut acquitté sur ce chef; que néanmoins la chambre des mises en accusation avait cru devoir mettre sur ce même chef Geoffroy en prévention; mais qu'un arrêt de cassation, intervenu depuis, a cassé l'arrêt sur ce chef seulement.

Le 3^e chef d'accusation, relatif à la complicité de tentative d'assassinat, n'était pas produit contre l'accusé devant le Conseil de guerre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Huissier, présentez ce drapeau à l'accusé. — D. Geoffroy, reconnaissez-vous ce drapeau rouge pour celui qui a été saisi chez vous? — R. Oui, Monsieur. — D. Reconnaissez-vous également ce paque que je vous fais représenter? — R. Oui, Monsieur. — D. Reconnaissez-vous dans ce papier deux pierres à fusil et des capsules saïées sur vous? — R. Oui, Monsieur, je les reconnais. — D. N'êtes-vous point allé le 5 juin au convoi du général Lamarque? — R. Oui, Monsieur, j'y suis allé, mais sans arrière-pensée. Etant arrivé sur la place de la Bastille, il y eut un grand mouvement, beaucoup de trouble; je rentra chez moi, il était six heures; vers huit heures je sortis et me dirigeai vers le passage du Saumon pour voir ce qui se passait. Le 6 j'allai chez mon libraire, entre une heure et demie et deux heures, pour lire les journaux; j'y restai quelque temps; ensuite je fus chez ma mère. Sur les quatre heures je suis sorti pour me rendre chez M. Longpré, où j'ai passé une partie de la soirée; ensuite je suis revenu chez moi, d'où je ne suis plus sorti. Voilà la vérité, l'exacte vérité.

M. le président : Pour que votre récit se grave mieux dans l'esprit de MM. les jurés, je vais revenir sur chacun des faits : le 5 juin vous étiez au passage du Saumon vers cinq ou six heures, avec ce drapeau?

Geoffroy : Non Monsieur, car ce drapeau m'a été remis par un élève de l'Ecole polytechnique, dans le café près de la rue des Prouvaires. — D. Quel prétexte vous a donné ce jeune homme? — R. Je pense que ce jeune homme voulait s'en débarrasser. — D. N'avez-vous pas caché ce drapeau sous la paille de votre lit? — R. Oui, Monsieur, dans la crainte de me compromettre; il eût mieux valu le laisser en évidence. — D. Le 6 juin, à quelle heure avez-vous passé rue Tiquetonne? — R. Sur les deux heures et demie. — D. Vous savez que l'instruction révèle que vous avez été vu à côté d'hommes armés qui tiraient des coups de fusil, et que vous leur distribuiez des munitions. Nous allons entendre les témoins.

Premier témoin. M. Jean Cartier, marchand boucher : Le 6 juin de deux à trois heures, j'ai vu M. Geoffroy donner de la poudre à un homme qui tirait sur la garde nationale qui était rue du Petit Carreau. — D. Ou était l'accusé? — R. Au coin de la rue Montorgueil, Monsieur (l'accusé), avait une espèce de ceinture. — D. Ou demeurez-vous? — R. Rue Montorgueil au coin

de la rue Tiquetonne. — D. Où étiez-vous ? — R. A ma fenêtre au deuxième étage. — D. Pourriez-vous donner le signal de celui qui tirait ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai presque pas vu. — D. Comment pouvez-vous dire que c'était de la poudre que donnait l'accusé ? — R. On tirait après. — D. Avez-vous vu cet homme tirer ? — R. Non, monsieur il se cachait. — D. Croyez-vous que l'accusé distribuait des cartouches ou de la poudre non enveloppée ? — R. Non, Monsieur, je ne remarquais pas... je n'étais pas toujours là. — D. Votre déposition est importante, il serait bon de préciser les faits. — R. Je n'ai vu qu'une fois Monsieur donner de la poudre. — D. Où étiez-vous ? — R. Ma maison à cinq étages, j'allais et je venais. — D. Enfin où étiez-vous ? — R. Au premier.

M. le Président : Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez au troisième. D. Avez-vous vu une autre fois l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, sur les quatre heures, il était avec un homme blond, il lui montrait la place où il était quatre heures auparavant. — D. A quoi avez-vous jugé que tel était le sujet de leur conversation ? — R. A leurs gestes. — D. Comment à cette heure-là, lorsque vous étiez calme n'avez-vous pas adressé des reproches à l'accusé ? — R. Je le prenais pour un étranger, pour un Russe. — D. Ma question n'en subsiste pas moins ? — R. Je n'ai pas osé l'aborder. — D. Vous reconnaissez bien l'accusé pour être celui qui a distribué la poudre ? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous connaissance que quelqu'un ait été atteint par les coups que l'on tirait ? — R. Oui, Monsieur, on a dit qu'un tambour avait été blessé.

M. Landrin : Sur les trois heures le témoin a-t-il entendu tirer des coups de fusil du lieu même où il dit avoir vu Geoffroy ?

Le témoin : A partir de trois heures et demie on n'a plus tiré.

M. Grenier, corroyeur, rue Montorgueil, n° 43 : J'ai vu l'accusé le 6 devant chez moi ; il avait une espèce de ceinture ou mouchoir autour de lui. Il était avec un grand homme ayant une giberne. J'ai vu l'accusé tirer quelque chose de sa ceinture, mais je ne puis dire si c'était de la poudre.

M. Gelée, limonadier : Le 6 juin j'ai vu l'accusé donner de la poudre à un homme qui tirait sur la garde nationale, il était deux heures et demie. J'étais placé au 2^e étage rue Tiquetonne.

Geoffroy nie tous ces faits ; il soutient qu'il n'a pas été au coin de la rue Tiquetonne, et qu'il n'a pas distribué de poudre.

M. Troussel, garçon sellier : J'ai vu le 6 juin M. Geoffroy qui distribuait des munitions au coin de la rue Tiquetonne. — D. Quelle heure était-il ? — R. C'était entre deux ou trois heures du soir.

M. Pezé, conducteur de diligence : J'ai vu l'accusé sur les deux heures au coin de la rue Tiquetonne, il a pris quelque chose dans la ceinture qu'il avait autour de lui, et a chargé lui-même un fusil qu'il a repassé à un homme qui tirait.

Giovanelli, caporal dans la ligne, dépose que lors de l'arrestation de l'accusé il a trouvé sur lui deux pierres à fusil et des capsules.

Geoffroy explique la possession de ces objets : Les pierres à fusil lui servaient à allumer du feu pour fumer, les capsules ont été mises dans sa poche au moment où il traversait le passage du Saumon.

M. l'avocat-général rappelle que l'accusé dans ses premiers interrogatoires a déclaré qu'il avait les capsules depuis la révolution de juillet.

Pendant ces détails le témoin Giovanelli paraît souffrant, il est sur le point de vomir, ses traits se décomposent, on le fait retirer et bientôt on annonce qu'il est atteint du choléra.

M. de Longpré, libraire, rue Montorgueil, n° 87 : Je connais l'accusé, c'est un de mes abonnés ; le 6 juin il est venu chez moi, à dix heures du matin, pour lire les journaux. Sur les onze heures et demie il alla au café jouer et revint, il ne quitta ma maison que vers deux heures. — D. Etes-vous bien certain de ce fait ? — R. Oui, Monsieur. — D. Au moment où l'accusé était chez vous le bruit était-il commencé ? — R. Non, Monsieur, on n'a tiré que sur les deux heures et demie, à ce moment l'accusé est allé chez lui, il est revenu chez moi à quatre heures du soir et y est resté jusqu'à huit. — D. Il n'est pas sorti ? — R. Je ne l'ai pas vu sortir.

M. Gratel, passementier, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 17 : Le 6 juin, à deux heures après-midi, j'étais à ma croisée, j'ai vu depuis ce moment jusqu'à trois heures et demie M. Geoffroy qui était à sa croisée avec sa mère et sa sœur, on cria : *fermez les croisées !* je fermai les miennes, on en fit autant chez M. Geoffroy.

Un de MM. les conseillers : Témoin, êtes-vous bien sûr que ce soit Geoffroy ?

Le témoin : Monsieur, j'ai levé la main, j'ai dit la vérité.

M. Joubert, clerk d'huissier : Le 6 juin je me disposais à rentrer chez moi ; force me fut d'entrer rue Pavée, n° 11, chez un de mes amis ; nous nous mîmes à la croisée ; de là nous avons vu un individu tirer des coups de fusil du coin de la rue Tiquetonne. M. Geoffroy était à sa croisée ; nous lui parlâmes jusqu'à ce que la garde nationale arrivant, nous dit de fermer nos croisées. C'était entre deux heures et trois heures et demie. — D. Avez-vous entendu dire dans le voisinage qu'on avait reconnu Geoffroy comme ayant distribué des cartouches ? — R. Non, Monsieur, je suis toujours à mon étude.

M. Thomas Bardel, artiste peintre, rue de l'Abbaye, n° 3 : Je passais rue Pavée-Saint-Sauveur, avec un de mes amis ; je vis M. Geoffroy sortant de sa maison ; il était ce jour-là comme à son ordinaire, c'est à dire calme et froid.

M. Barabé fait la même déposition que M. de Longpré.

M. le président à l'accusé : Vous avez déclaré que vous étiez artiste peintre ? — R. Oui, Monsieur. — D. C'est votre seul moyen d'existence ? — R. Oui, Monsieur. — D. On n'a pas trouvé d'argent chez vous ? — R. Les artistes en ont peu. — D. Vous avez été employé à la préfecture de la Seine ? — R. Oui, Monsieur, pour lever des plans, mais je n'avais aucun rapport avec le gouvernement.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise d'audience, la parole est à M. Delapalme, avocat général. « Messieurs, dit ce magistrat, les jours de la justice sont toujours tristes et lugubres, mais il semble que celui-ci soit plus que tout autre un jour de deuil : en effet il nous retrace les malheurs dont le pays gémit encore, il nous rappelle cette époque où la population fuyait les rues de la cité, sillonnées qu'elles étaient par les balles ; une époque où quelques hommes s'étant armés contre les citoyens, soldats, gardes nationaux tombaient en accomplissant leurs devoirs. Alors, MM. les jurés, vous remplissiez vos devoirs, gardes nationaux vous étiez sur la place publique, vous comprimiez la révolte, vous rameniez la tranquillité et vous étouffiez des efforts coupables ; maintenant vous avez d'autres devoirs à remplir, jurés, vous venez rendre la justice. »

M. l'avocat-général rappelle les événements des 5 et 6 juin, puis abordant les faits de la cause, il analyse toutes les dépositions des témoins, dont il fait ressortir la culpabilité de l'accusé, contre lequel il soutient l'accusation dans toutes ses parties, et pense qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes.

La parole est à M. Landrin ; il s'exprime en ces termes :

« Après bien des douleurs et bien des angoisses, Geoffroy paraît devant ses juges naturels, le premier de tous il a subi la terrible loi du glaive, le premier de tous il est rendu à la justice du pays. Ce bienfait lui était dû, aussi vient-il avec confiance, non sans émotion peut-être, mais sans crainte vous rendre compte de sa conduite à vous qui avez mission de l'interroger ; vous dire ce qu'il fut toute sa vie, et ce qu'il fit pendant deux jours, à vous qui avez le droit de le juger ! Ce qu'il fut toute sa vie l'histoire sera simple et courte, Geoffroy n'a que vingt-cinq ans, voué par la tendresse craintive d'une mère, et appelé d'ailleurs par un goût impérieux à l'étude des arts, il s'y est consacré tout entier ; jusqu'à ce jour donc, sa vie fut celle d'un fils pieux, d'un artiste : toute d'intérieur et d'étude... il eut plus d'une illusion peut-être, mais aucune ne lui fit prendre part aux passions de la place publique : je ne trompe, un jour il répondit à un appel de guerre. Il s'arma, et combattit, ce fut le 28 juillet 1830, le 29 il déposa ses armes, et depuis ce temps ne fut plus qu'un artiste. Je ne sais s'il conçut des espérances suivies d'amères déceptions. Ce que je sais, ce que l'accusation ne peut démentir c'est qu'éloigné des émeutes, des agitations de la rue, il ne prit part à aucune d'elles, ne fit partie d'aucune société politique, ne connut d'autre liens que les nœuds de famille qui l'attachaient à une mère devenue tout pour lui comme il fut toujours tout pour elle : telle fut sa vie jusqu'au 5 juin dernier. »

L'avocat discute tous les faits de l'accusation ; il invoque surtout les témoignages nouvellement produits ; il repousse avec force l'accusation d'homicide nouvellement créée contre Geoffroy ; il relève les contradictions de tous les témoins, aveuglés par une prévention cruelle.

« Ce n'est pas la première fois, dit-il, que des erreurs semblables ont faussé les voies de la justice ; nos annales criminelles n'en contiennent que trop de déplorables monuments ; les passions politiques en sont surtout la source trop féconde... Que dis-je ? ai-je besoin de jeter mes regards en arrière pour demander au passé des faits qui justifient mes paroles ? La Providence de Geoffroy a voulu qu'un exemple frappant de cet aveuglement étrange jaillît tout-à-coup de sa propre cause. On en fit un chef d'accusation : qu'il soit l'arme de la défense. Ecoutez... Vous rappelez-vous que le 5 juin, au pont d'Austerlitz, un homme étrange et mystérieux apparut monté sur un cheval noir, et déployant un drapeau rouge ? Plus de mille personnes le virent ; aucune d'elles n'a pu oublier ses traits caractérisés, sa physionomie singulière, ses gestes, sa miette promenade. Eh bien ! le 7 juin, lorsque la colère publique écrasa Geoffroy, un homme s'est présenté et a dit : « C'est lui ! je le reconnais ! c'est lui qui portait le drapeau rouge au pont d'Austerlitz », et il l'a répété dans l'instruction militaire, devant les juges, il l'a juré sur l'honneur... Ce n'était pas Geoffroy ! mille témoins l'ont attesté, le contraire est aujourd'hui matériellement prouvé, ce n'était pas Geoffroy. Le témoin l'avait vu, non à travers des fenêtres, des rideaux, des volets, mais face à face et longtemps ; non dans un moment de trouble et de danger, mais quand on était calme et tranquille ; non agité par la colère ou la peur, mais calme et sans passion. Ce trait n'a pas besoin de commentaire. Comparez, réfléchissez, puis dites en votre âme et conscience, pourrez-vous croire aux témoignages que vous avez entendus ? Je m'arrête, les explications que je vous devais, je vous les ai toutes données, j'attends maintenant avec espoir, car vous n'attendez pas de moi qu'après avoir repoussé avec énergie l'accusation, je transige avec ma défense et vous parle de circonstances atténuantes. Mon dieu, ce serait douter du cœur des gens de bien qui nous jugent, que réveiller pour Geoffroy vos sentiments d'humanité. Ce dernier et malheureux enfant d'une pauvre veuve, n'a-t-il pas acquis une célébrité que certes il n'avait pas cherchée ? Qui ne sait que parmi tant de frères il en est plus d'un qui répandit son sang pour la patrie ? Qui ne sait que, voué au culte de la piété filiale et des arts, il est protégé à la fois par tout ce qu'a de puissant la tendresse d'une mère, et par tout ce qu'a de sacré l'avenir d'un beau talent ? Et si tout cela ne pouvait vous toucher assez, il vous apporte encore un tribut de douleurs nou-

velles et nouvelles. Livré à 25 ans à une commission militaire, cet homme, plein de vie et de jeunesse, cet homme a entendu prononcer sa sentence de mort, cette épouvantable catastrophe annoncée à sa mère, cette malheureuse, toute foudroyée de douleur, la jete, de souffrance qu'elle n'a plus quitté : que de jours, que de nuits il a passés en proie à l'anxiété, livré aux tortures, aux angoisses les plus cruelles. Ah ! s'il fallait un horrible supplice pour la témérité de la jeunesse, certes de si pas à vos cœurs qu'il s'adresse, c'est votre justice qu'il demande. C'est comme juges que vous l'acquitterez, déjà il est sorti vainqueur d'une première lutte, le nom de Geoffroy est attaché à l'éclatante victoire des institutions sur la force. Que ce nom soit sacré, vous, juges qu'il a demandés, qu'il ne vous ait pas sacrés mandés en vain ! Acquitez-le pour qu'il montre à tous les hommes l'empreinte sacrée de la loi qui brille sur son front ! Dites qu'il soit libre pour qu'il devienne un noble exemple de la justice du pays, une vivante protestation contre la violence et l'abus du pouvoir dont il fallait être victime ! »

Après cette plaidoirie pleine de chaleur, et dont plusieurs passages ont produit sur l'auditoire une vive impression, et le résumé impartial de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Au bout de trois heures d'heure il déclare que Geoffroy n'est coupable d'aucun attentat ; mais la réponse est affirmative sur la tentative d'homicide ; néanmoins le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. Moulin réclame l'application de l'article 463 s'attache à établir que le crime reproché à Geoffroy rentre dans la classe des crimes qui ont pour but de troubler la paix intérieure ou extérieure de l'Etat.

« Messieurs, dit-il d'une voix étouffée, jusqu'à la décision du jury, le défenseur de Geoffroy vous a parlé de son innocence ; le jury vient de prononcer, je n'ai plus à vous parler que de la bienveillance dont il est digne encore. »

« Geoffroy est déclaré coupable d'assassinat ; la peine que la loi prononce contre ce crime est la mort ; mais l'humanité du législateur de 1832 a adouci par de sages tempéramens la sévérité du législateur de 1810, et a permis aux magistrats de descendre l'échelle de la pénalité, toutes les fois que des circonstances atténuantes militent en faveur du condamné. A la mort vous pouvez donc substituer les travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps. »

« Le législateur est allé plus loin encore : s'humanisant pour ainsi dire, s'accommodant à nos mœurs et à nos passions, il a laissé à votre sagesse, toutes les fois qu'il s'agit d'un de ces crimes qui ont leur principe dans la perversité du cœur, mais dans l'exaltation de la tête d'un crime politique, la faculté de ne prononcer, au lieu de la mort, que la déportation ou même la simple détention. »

« Or, le crime de Geoffroy est un crime politique ; en effet, quel était son but ? d'assouvir une vengeance individuelle ? non ; mais d'assurer par la ruine du gouvernement actuel le triomphe de ses opinions. Son but était donc de troubler la *sûreté intérieure de l'Etat*, et il rentre dès lors dans le cercle des pénalités adoucies de l'art. 463. »

« Refuserez-vous, Messieurs, cette légère faveur à Geoffroy qui a tant de titres à votre indulgence. Vous la demande, au nom d'une mère sexagénaire qui a donné au pays vingt enfans, et d'une famille dont plusieurs membres sont morts pour lui ; je vous la demande, au nom de l'humanité ; la Cour, pour la première fois, serait-elle sourde à sa voix ?... »

M. l'avocat-général s'élève contre cette demande du défenseur, que celui-ci développe de nouveau, puis la Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où, après un quart-d'heure de délibération, elle rapporte l'arrêt suivant :

Attendu que le crime dont Geoffroy est déclaré coupable ne peut pas être considéré comme attentat contre la *sûreté intérieure de l'Etat* ; et faisant application de l'article 463, la Cour le condamne en dix ans de travaux forcés sans exposition.

Le verdict du jury n'a été rendu qu'à la majorité de rigueur. (Huit contre quatre.)

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rostolan, colonel du 16^e régiment de ligne.)

Séance du 31 juillet 1832.

Accusation de meurtre commis par un factionnaire.

Dans la soirée du 5 juin le sieur Schillingen, dragon au 6^e régiment, caserné aux Célestins, fut mis en faction dans l'intérieur du quartier ; vers huit heures du soir il aperçut un individu qui cherchait à pénétrer dans le quartier en escaladant un mur ; il le somma de se retirer, mais celui-ci n'ayant pas obéi, le factionnaire tira un coup de pistolet sur lui et le tua. M. le commissaire de police du quartier de l'Arsenal fut appelé pour constater la mort de cet individu, et recevoir la déclaration de ceux qui avaient été témoins de ce déplorable accident. Le rapport fut adressé à l'autorité militaire qui a fait traduire Schillingen devant le 2^e Conseil de guerre.

Schillingen a comparu aujourd'hui devant ses juges, et a expliqué ainsi les faits qui lui sont imputés : « Le mardi 5 juin, vers huit heures, étant déjà escaladé un mur vint frapper à la porte que j'étais chargé de garder. Cet individu portait une blouse bleue et avait une casquette sur la tête, je ne pus le reconnaître à travers un petit trou pratiqué dans la porte. Il me demanda sans se nommer si j'étais seul, je l'invitai à se retirer de suite, je n'ai pas de conversation à tenir avec vous, lui dis-je, »

vous. Aussitôt cet homme m'invectiva de plusieurs sottises. Je l'invitai de nouveau à se retirer, il me dit encore : la caserne était menacée et l'ayant pour un des révoltés, je fis feu sur lui à travers la porte pour un des quelques hommes du poste; le maréchal-logis se trouvait aussi présent. »

M. le président à l'accusé : Puisqu'il y avait entre vous une porte qui vous séparait, pourquoi ne pas présenter le poste et faire arrêter cet individu ?

L'accusé : Le premier factionnaire avait déjà averti le maréchal-logis.

M. le président : cet homme était-il armé et faisait-il menace de vous attaquer ?

L'accusé : Il n'était pas armé, mais il voulait escalader le second mur ; il était déjà dans la cour qui conduit au quartier.

M. le président : Le lieu où vous étiez en faction, n'est-ce pas un endroit par lequel les dragons cherchent à s'échapper lorsqu'il veulent sortir par fraude ?

L'accusé : Oui, colonel, c'est par là que les dragons sortent quelquefois.

M. le président : Ce n'était donc pas un factionnaire extraordinaire, placé là à cause des événements de juin ? Quelle était votre consigne ? était-elle de faire feu sur les hommes qui se présenteraient à ce mur ?

L'accusé : La consigne avait été donnée de ne laisser passer personne, et de faire feu si l'on persistait à vouloir entrer dans le quartier.

M. le président : Quel motif vous a déterminé à faire feu ?

L'accusé : Quand je lui ai dit pour la seconde fois de se retirer, il m'a répondu : *Je t'em.....* Alors, je me suis approché de la porte, et par le petit trou j'ai aperçu son œil, j'ai fait feu. J'ai entendu un cri, et l'on a dit un instant après qu'il était mort. J'ai vu alors que c'était un dragon des compagnies hors rang.

M. Frin, lieutenant au 6^e dragons, commandant le détachement resté à la caserne le 5 juin, premier témoin cité : Le 5 juin le colonel m'ayant confié la garde de la caserne, j'étais établi cinq postes; craignant d'être attaqué d'un instant à l'autre par les révoltés, je fis charger les armes, et nous apprenant ce qui se passait au dehors, et l'on nous disait que des groupes qui s'étaient formés dans le faubourg Saint-Antoine criaient : *aux Célestins ! aux Célestins !* Je parcourus tous les postes en leur recommandant de bien se tenir sur leurs gardes; ma ronde presque finie, j'entendis la détonation d'une arme à feu du côté du poste de la Forge. J'y courus, et le maréchal-logis me dit que le factionnaire avait fait feu sur un individu qui, s'étant introduit dans cette cour, cherchait à escalader le second mur, malgré les défenses répétées de la sentinelle; le *bédouin* est mort, me dit-on, et au même instant j'aperçus que le sang coulait sous la porte. Comme chacun disait que cet individu était mort je ne fis point ouvrir la porte et je continuai ma ronde; cependant ayant appris que l'on entendait encore quelques gémissements, j'envoyai chercher le chirurgien-major; je fis ouvrir la porte; c'est alors que nous reconnûmes sous la blouse une veste de dragon, et que nous acquiescâmes la conviction que c'était le nommé Michel, appartenant au régiment comme ouvrier armurier; il n'aurait pas dû se trouver dehors, car le régiment était conigné depuis le matin. Quand Schillingen apprit que c'était un dragon, il s'écria : *« Ah ! quel malheur ! j'ai tué un de mes camarades. »*

M. le président : Quelle était la consigne que vous aviez donnée au poste dit de la Forge ?

Le témoin : J'avais recommandé au chef de ce poste, comme à ceux qui commandaient les autres, de se tenir sur leurs gardes et de charger les armes.

M. le président : Aviez-vous donné l'ordre de tirer sur tous ceux qui se présenteraient à ce mur ?

Le témoin : Non, M. le président, j'avais seulement recommandé de se mettre sur la défensive, et je crois bien que dans la circonstance le dragon Schillingen n'a pas suivi les ordres qui lui étaient donnés, et que c'était séparé de l'individu que par une planche, il a dû le croire dans le cas de légitime défense; car nous étions dans ce moment en guerre ouverte; nous avions déjà à regretter plusieurs de nos camarades qui avaient été assassinés; il est un vieil adage qui dit : *qu'il faut tuer le diable, si on ne veut pas que le diable nous tue.* Schillingen, craignant donc cette attaque, a dû repousser l'agresseur.

Huot, maréchal-logis : Je commandais le poste de la Forge, qui avait été établi momentanément; nous avions placé des sentinelles jusque dans les greniers, afin de voir ce qui se passait à une certaine distance; Schillingen était placé devant une porte donnant sur la cour, et me dit qu'un individu s'était présenté plusieurs fois et voulait entrer au quartier après avoir escaladé un mur; que plusieurs fois il lui avait dit de se retirer. Je dis à ce dragon de prendre garde, que si l'on voulait escalader le mur, de faire feu sur l'individu qui se présentait. Un quart d'heure après j'entendis une détonation; je m'approchai, et Schillingen me dit que cet homme ayant voulu escalader le mur, il avait fait feu, et qu'il le croyait mort. Une heure après nous entendions des gémissements; je fis prévenir l'officier qui commandait la caserne; on ouvrit la porte par-dessous laquelle on voyait ruisseler le sang, et l'on reconnut alors notre régiment.

M. Motl, chirurgien aide-major : Appelé pour donner mes soins au blessé et constater l'état de la blessure, j'étais logée dans la masse cérébrale, d'où il a été im-possible de l'extraire, et a occasioné la mort du malade le lendemain matin.

Quelques dragons entendus comme témoins viennent, par leurs dispositions, confirmer les faits que nous avons déjà rapportés.

M. Michel, commandant - rapporteur, a résumé l'accusation, et a déclaré que l'action imputée à Schillingen étant la suite de la consigne qui lui avait été donnée, on ne saurait le trouver répréhensible, et que dès lors il est de son devoir de requérir sa mise en liberté.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M^e Henrion, défenseur de l'accusé, se retire dans la chambre des délibérations, et rentre après un petit instant pour prononcer un jugement qui, à l'unanimité, déclare l'accusé non coupable, et ordonne qu'il retournera à son corps pour y continuer son service.

INSTRUCTION JUDICIAIRE

SUR LA CONSPIRATION DU 30 AVRIL A MARSEILLE.—NOUVEL INCIDENT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Marseille, 26 juillet.

C'est le 24 de ce mois que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix devait prononcer sur la mise en accusation des individus impliqués dans la conspiration du 30 avril (MM. le comte de Kergorlay, le colonel Lachaud, M^{lle} Lebeschü et autres); mais voilà qu'un événement aussi grave qu'inattendu est venu retarder la décision de la justice.

Pendant le séjour à Marseille des commissaires de la Cour, des perquisitions avaient été faites dans diverses parties du *Carlo-Alberto*, et, si je suis bien informé, elles n'avaient pas été infructueuses. Il paraît qu'on avait trouvé dans des caches ménagées entre les doublures du navire le testament de la duchesse de Berri, les décorations du duc de Berri, une tabatière recouverte des portraits des membres de l'ex-famille royale, au bas desquels on lit ces mots : *Donné à M. de Mesnard*, et plusieurs autres bijoux qui auraient suffi pour constater la présence de la duchesse à bord du *Carlo-Alberto*, si les déclarations des gens de l'équipage avaient laissé le moindre doute à cet égard. M^{lle} Lebeschü a réclamé le testament comme un dépôt confié depuis long-temps à sa fidélité. Une étiquette retenue par le cachet portait en effet le nom de Mathilde qui est le sien; mais la Cour a décidé que le testament resterait au procès comme pièce de conviction.

Une somme de 26,000 fr. ayant aussi été saisie sur le *Carlo-Alberto*, le capitaine a demandé la distraction de 6000 fr. pour subvenir à ses besoins et à ceux de son équipage. La Cour a refusé d'allouer cette somme à titre de provision, et a joint l'incident au fond.

Un heureux hasard a amené la découverte d'une preuve bien autrement importante.

Le 21 juillet courant, un Italien nommé de Lucchi, qui à plusieurs reprises avait cherché à s'introduire sur le *Carlo-Alberto*, profitant de l'éloignement de l'un des deux gardiens, se glissa sur le pont, et, sous le prétexte de relever quelques erreurs dans l'inventaire des objets qui existaient à bord, il se fit ouvrir la cuisine, seul endroit où les scellés n'eussent pas été apposés. Pendant quelques momens il parut écrire sur un morceau de papier qu'il tenait à la main; mais bientôt le gardien s'aperçut qu'il cherchait à soulever, à l'aide d'un instrument, la plaque de tôle qui revêt l'intérieur de la cuisine. A l'instant il le somma de se retirer; mais de Lucchi se jette à ses pieds, lui offre de l'argent, et le supplie de lui permettre de retirer une lettre qui lui était cachée dans ce lieu; mais comme le gardien insiste, il est obligé de se retirer.

Informé par M. le commissaire de la marine de ce qui venait de se passer, M. le procureur du Roi se rendit sur les lieux avec un de ses substitués et un commissaire de police. Leurs recherches furent d'abord inutiles, mais bientôt elles amenèrent la découverte d'une lettre qui avait été placée entre le bois et la plaque de tôle qui le recouvrait. Cette lettre, qui fut paraphée par toutes les personnes présentes, est datée à bord du *Carlo-Alberto* le 2 mai 1832. Elle est adressée à M. le marquis Fabio Pallavicini, chambellan de S. M., à Turin. Elle fournit sur le but de l'expédition des détails que l'on connaissait sans doute, mais qui deviennent précieux, parce que l'aveu en est fait par l'un des personnages arrêtés sur le *Charles-Albert*.

On y apprend que la duchesse de Berri a débarqué le 29 avril dernier en pleine mer, avec six personnes de sa suite, sur un bateau pêcheur qui est venu la prendre à bord. On y parle des espérances; mais aussi des craintes des conjurés. En général le ton de l'écrivain trahit plutôt le découragement que l'enthousiasme qui paraîtrait devoir accompagner une pareille tentative. *Le zèle et le dévouement, y est-il dit, réussiront peut-être; peut-être aussi succomberont-ils.* On y parle des comptes que M. le marquis Fabio voudra bien régler; ce qui, pour le dire en passant, prouve tout l'intérêt que prenait à l'expédition M. le chambellan de S. M. Sarde. Du reste, MADAME Y recommande l'équipage du *Carlo-Alberto* à toute la bienveillance de M. le marquis.

Cette lettre paraît devoir être, pour tous les personnages arrêtés à bord du *Charles-Albert*, un coup de massue. Il est probable que M. de Kergorlay fils, qui vient de publier une brochure pour démontrer combien il est odieux d'arrêter de paisibles promeneurs, ne nous menacera plus des peines prononcées par la loi contre la piraterie.

Vous concevez dès-lors sans surprise que le rapport de l'affaire a été différé; une pièce aussi importante devait pouvoir prendre place parmi les pièces de conviction: les commissaires de la Cour sont revenus à Marseille; de Lucchi a été arrêté au moment où il allait monter en voiture; les prisonniers ont subi de nouveaux interrogatoires, et bientôt probablement nous connaîtrons le résultat de l'information.

Du reste, quelque complète qu'elle soit, il est bien des faits qu'elle ne pourra pas constater. En voici quelques-uns que je puis vous garantir.

Après son débarquement, la duchesse de Berri est restée deux jours sur nos côtes, peut-être à Carry, attendant le résultat des événements de Marseille. Encore étourdie des acclamations qui avaient salué son arrivée en 1816, elle ne pouvait pas concevoir le retard que mettaient les Marseillais à fêter son retour. Quand elle apprit le piteux résultat de la tentative du 30 avril, elle ne pouvait pas en revenir. Force lui fut enfin de prendre la clé des champs. Elle se rendit, à travers les montagnes, à Lambesc, où elle prit des chevaux de poste, et peu s'en fallut qu'elle ne fût arrêtée.

Le 29 avril au soir, il y avait eu à Marseille une grande réunion de conjurés, parmi lesquels se trouvaient M. d'Escars, et peut-être aussi M. de Mesnard. Tout le monde protestait de son dévouement. On se quitta pour se rejoindre dans quelques heures: mais la réflexion ne tarda pas à refroidir ce beau zèle; peu de fidèles se trouveraient au rendez-vous. Les chefs du pays voulurent renvoyer l'affaire; c'était, disaient-ils, un *coup manqué*. Les personnages venus de l'étranger se plaignirent d'avoir été trompés; ils laissèrent percer quelques soupçons sur la résolution de ceux qui, par leurs promesses, les avaient engagés si avant; et ceux-ci, aimant mieux se montrer imprudens qu'encourir le reproche de lâcheté, donnèrent le signal. On sait ce qui s'ensuivit.

Quelques heures plus tôt, les choses auraient pu être plus sérieuses.

Il est positif que l'un des deux personnages que je vous ai nommés était à l'affaire du Palais-de-Justice, et ne dut son salut qu'à sa présence d'esprit. Il gagna une rue détournée, et échappa aux poursuites.

Les débats de cette grande affaire seront assurément très intéressants: on les attend en Provence avec une extrême impatience, et la *Gazette des Tribunaux* les fera connaître de la manière la plus prompte et la plus complète.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 28 juillet :

« Les carlistes ne se tiennent pas pour battus dans nos contrées, et leurs intrigues continuent pour empêcher les conscrits de la dernière levée de répondre à l'appel. L'absence de mesures contre les réfractaires des années antérieures dont pas un ne fait sa soumission, dont pas un n'est arrêté, et qui parcourent tranquillement la campagne, donne aux nouveaux appelés un exemple qui portera ses fruits. Déjà ils font leur police dans les communes qu'ils parcourent, et les libéraux quittent la campagne; le 26 du courant, ils sont venus au nombre d'une vingtaine armés de bâtons et de pistolets chez l'adjoint de la commune de Romagné, qui avait eu le grand tort d'aider à l'arrestation d'un déserteur étranger qui peut-être venait les rejoindre; heureusement il n'était pas chez lui, car ils n'ont pas caché que leur dessein était de l'assassiner. Ils se sont fait servir à manger et à boire, et en ont pris de telle manière qu'ils ont fini par se battre entre eux à coups de bâton. Ils se sont enfin retirés après une visite de plus de trois heures faite à l'entrée de la nuit, dans une maison à une demi-heure de Fougères, sans qu'on ait connu leur présence à la ville; ce n'est que le lendemain matin que la nouvelle en est parvenue à l'autorité. »

— M^{me} d'Aubarède, femme d'un ancien avocat de Bourg, a été condamnée par contumace, il y a plusieurs années, par la Cour d'assises de l'Ain, pour empoisonnement commis sur la personne de son père, à qui elle voulait extorquer un testament.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu dans le temps compte de ce procès.

M^{me} d'Aubarède s'est présentée pour purger sa contumace. Elle sera jugée dans la session des assises de l'Ain, qui s'ouvrira le 23 août. Elle aura pour défenseurs trois avocats distingués du barreau de Lyon, M^{es} Sauzet, Guerre et Journal; l'accusation sera soutenue par M. Nadaud, avocat-général.

Par une étrange fatalité, le sort a placé au nombre des jurés de cette session le mari de cette dame qui viendra s'asseoir sur le banc des accusés.

— L'administration municipale de Montpellier ayant été dissoute par ordonnance royale du 25 juin, le préfet l'a provisoirement remplacée par MM. Paulin Farel comme maire, Hippolyte Rech, Dunal aîné et Lenthéric comme adjoints. L'installation de la nouvelle mairie a eu lieu dans l'après-midi du 26 juillet. Quelques scènes tumultueuses se sont passées dans la soirée; des témoignages d'affection et de regrets ont été donnés à l'administration qui se retirait, et des charivaris ont eu lieu sous les fenêtres des nouveaux élus. Deux jeunes gens ont été arrêtés comme ayant pris part à ce désordre.

— On s'entretient gaiement à Marseille d'une scène semi-fâcheuse arrivée dimanche dernier à un marguillier du hameau du Plan de Cuques. Si nous sommes bien informés, M. le fabricant, partageant la colère de M. le curé, aurait voulu éloigner de la chapelle danseurs et ménestriers, non-seulement par le moyen de la per-

suasion, mais encore par les voies de fait. Il s'en serait suivi force injures, bris de tambourins, boîtes, etc., etc., matériaux parfaits de procès-verbaux et de plaintes en justice. La paix n'aurait été rétablie que par l'arrestation de M. le fabricant, qui aurait été conduit poliment par la gendarmerie locale dans la petite ville d'Allauch, située à un mille du champ de bataille.

— MM. Capry et Bousquet, l'un signataire et l'autre imprimeur des *Cancans infernaux*, journal légitimiste de Marseille, ont été arrêtés en cette ville.

PARIS, 31 JUILLET.

— Depuis plusieurs jours notre chansonnier national, Béranger, en un mot, était en butte aux soupçons les plus injurieux. On l'accusait d'avoir vendu son silence au pouvoir : un autre aurait intenté de beaux et bons procès en diffamation, ou du moins aurait fait retentir les journaux de Paris de ses doléances contre des imputations plus absurdes encore que ca'omnieuses. Telle n'a point été la conduite de Béranger, Mais un poète de Lot-et-Garonne, M. Jasmin, ayant fait insérer dans le journal de son département une lettre que lui a adressée M. Béranger, nous croyons devoir la reproduire. Comme il y est question d'anciennes condamnations judiciaires, c'est pour nous un prétexte d'insérer cette lettre, qui d'ailleurs semblerait sortir de nos attributions. Voici la lettre de M. Béranger à M. Jasmin :

« Paris, 12 juillet 1832.

« Monsieur, M. Couly, votre compatriote, a eu la bonté de m'apporter l'épître charmante et pleine de vers heureux, que vous voulez bien m'adresser. C'est aussi par lui que je m'empresse de vous faire parvenir mes remerciemens : croyez à leur sincérité, comme je crois à celle de vos éloges. Leur exagération pourrait me faire répéter les premiers mots de votre lettre, ou vous vous donnez le titre de *Poète Gascon*. J'aime mieux croire que vous êtes poète français, comme le prouve votre épître, écrite avec goût et harmonie : la sympathie de nos sentimens vous a inspiré seule des louanges que je suis loin de mériter. Je suis fier de cette sympathie, Monsieur. Vous êtes né dans la même condition que moi ; comme moi vous paraissez avoir triomphé de l'absence d'instruction, et comme moi vous aimez votre patrie. Je suis heureux que votre essai dans la langue française soit un chant consacré à mon humble muse ; mais je dois vous prévenir, si votre intention est de la faire imprimer, que vous y tombez dans une erreur assez répandue, en m'attribuant (vers 23 et 24) la chanson des *Moutons*, qui n'est pas de moi. Si cette chanson m'eût appartenu, elle eût fait partie des recueils que j'ai publiés ; car elle m'eût exposé, moins que beaucoup des miennes, à une condamnation judiciaire. Cette chanson est de M. Boisset.

« Vous me reprochez, Monsieur, le silence que je garde depuis long-temps. Obligé, pour assurer mon existence indépendante, de vendre mes chansons à des libraires, j'ai contracté des marchés qui me forcent à ne rien publier qui puisse servir les contrefacteurs.

« Toutefois, j'ai enfreint cette loi trois fois depuis la révolution de juillet. A la fin de cette année je publierai mon dernier volume : j'y dirai mes adieux au public. J'ai cinquante-deux ans ; je suis las du monde ; ma petite mission est remplie, et le public en a bien assez de moi : je m'occupe de préparer ma retraite. Sans le besoin de vivre, j'aurais rompu le silence plus tôt ; mais enfin on doit pardonner quelques mois de silence à un homme qui n'a jamais rien demandé à son pays, jamais rien voulu du pouvoir, et qui aujourd'hui n'ambitionne qu'un morceau de pain et le repos.

« Je vous demande pardon de ces détails qui me sont personnels. Votre jolie épître m'en faisait un devoir. Je reviens à elle pour vous remercier de nouveau de tout le plaisir qu'elle m'a fait et qu'elle a fait à plusieurs amis à qui je viens de la communiquer. Je n'entends pas le languedocien ; mais si vous parlez cette langue comme vous parlez le français, j'ose vous présager un véritable succès pour la publication de vos œuvres.

— Les recherches faites dans la Seine aux points indiqués par les voleurs des médailles de la Bibliothèque, ont eu le résultat qu'on pouvait s'en promettre. Douze plongeurs ont retiré en plusieurs jours 1248 médailles de toutes grandeurs. Le fruit de ces pièces, c'est-à-dire l'usure par frottement, leur ayant donné une teinte plus jaune que celle qu'ont ordinairement les monnaies et les bijoux en or du commerce, les voleurs ont cru que ces médailles étaient d'une composition dorée ; et qu'elles ne pouvaient servir qu'à les faire découvrir. On a retrouvé parmi plusieurs pièces rares et d'une valeur inappréciable le sceau de Louis XII et le vase d'or de Renaud.

Les recherches faites jusqu'ici à la troisième arche du pont de la Tournelle seront continuées.

— Nous avons fait connaître le procès jugé en première instance entre M. Demidoff et M. Levrat, à l'occasion du diamant *le sancé* : M. Levrat a interjeté appel du jugement. M. Demidoff a fait demander, devant la première chambre de la Cour royale, un tour de faveur pour cette cause, comme devant être fort courte. M^e Dobignie s'est opposé à cette indication : « Les difficultés de cette affaire, a-t-il dit, sont fort graves ; le Tribunal de première instance n'a rendu son jugement qu'après un délibéré de six semaines.... »

M. le premier président Séguier : Comment ! six semaines pour une affaire comme celle-là ! mais c'est honteux ! Ah ! nous ne serons pas si long-temps, nous !... Soyez tranquille ; vous plaidez à huitaine.

M^e Dobignie : La cause n'est point connue de la Cour ; il me semble qu'elle ne peut pas savoir si elle offre des difficultés ou si elle est d'une courte discussion... L'incident n'a pas d'autre suite.

— La Cour de cassation de Bruxelles vient de confirmer après quatre audiences de plaidoiries un arrêt de la Cour d'appel qui faisant application des lois françaises, avait adjugé à M. de Busscher, imprimeur à Gand, ex-receveur particulier en la ville de Bruges en 1814, des dommages et intérêts pour les pertes qu'il a éprouvées pendant les désordres qui ont eu lieu à Bruges lors de l'invasion de 1814.

La ville de Bruges s'était pourvue en cassation sous prétexte que lorsque M. de Busscher fut pillé en 1814, la ville se trouvait dans l'anarchie la plus complète. Cet argument de la ville de Bruges n'a pas prévalu, et la Cour, conformément à la loi de vendémiaire an IV, a décidé que quand même cette anarchie aurait existé, les communes sont responsables des pillages que les habitans commettent envers l'un de leurs concitoyens, les propriétés de chacun d'eux étant la sous sauve-garde des lois.

— Les douze jurés qui ont siégé dans l'affaire de la rue des Prouvaires ont fait remettre à M. le président de la Cour d'assises une somme de 65 francs pour la société d'instruction élémentaire, dont ce magistrat est l'un des secrétaires.

— M. Beaurepaire dont nous avons parlé dans le compte rendu du Tribunal de commerce, le 28 de ce mois, affaire de la faillite de Gosselin, nous écrit au sujet des allégations faites dans les plaidoiries : « Il est faux, que j'aie enlevé 1325 francs 25 centimes, dont on n'a pu me faire rendre compte, puisque je n'ai jamais emporté un centime de la recette, qui était déposée dans le bureau du failli Gosselin, bureau dont j'ai encore les clés, et que d'ailleurs la plus grande partie de cette somme a été dépensée pour les besoins de la faillite.

« Il est également faux que les poursuites dirigées contre moi n'aient pu produire aucun résultat, puisque les syndics n'ont obtenu aucune condamnation contre moi.

« Tous ces faits seront prouvés lors du procès, qui aura lieu entre M. Hénin et moi, tant pour ces faits que pour d'autres beaucoup plus graves, lorsqu'il en aura fini avec M. Gosselin.

« Si je devais à la faillite Gosselin, lorsque celui-ci l'a assigné à rendre compte, c'était à M. Hénin à m'appeler en garantie, il aurait évité une condamnation à la restitution de 1325 francs 25 centimes.

« Que M. Hénin, interjette appel, mes pièces serviront contre Gosselin, et lorsque je l'attaquerai, lui, personnellement, M. Hénin se défendra comme il pourra. »

— Un magistrat nous adresse la note suivante : « Un article de la *Gazette des Tribunaux* assure que si la Cour de cassation a rendu son arrêt contre les conseils de guerre à la majorité de sept voix contre cinq, la faute en est au ministère qui aurait pu en remplaçant M. Chillaud de la Rigaudie et en nommant à la place de M. Cassini, s'assurer deux voix contre l'arrêt. Cet article contient deux erreurs de fait : M. Chillaud de la Rigaudie n'a demandé sa retraite ni directement ni indirectement, et quant à M. Cassini, il faisait partie de la section des requêtes dans laquelle son remplaçant aurait également siégé. »

— En conséquence de l'arrêté du conseil des avocats à la Cour royale de Paris, qui convoque l'ordre à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil, pour mercredi prochain 8 août, dans la bibliothèque de l'ordre, MM. les avocats sont prévenus que le scrutin sera ouvert à neuf heures du matin pour l'élection du bâtonnier, et fermé à onze. Le scrutin pour l'élection des membres du conseil sera ouvert immédiatement après le dépouillement du premier, et fermé à deux heures.

— La conférence des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection de six de ses membres, parmi lesquels M. le bâtonnier devait en choisir deux, qui prononceraient à la séance de rentrée en novembre prochain, l'un l'éloge de M. Delacroix Frainville, décédé dans le cours de cette année judiciaire, l'autre un discours relatif à la profession d'avocat. Les six candidats présentés, ont été MM. de Goulard, Baillache, Kergorlay, Bouvier-Lapierre, Bioche et Levesque jeune. M. le bâtonnier a désigné sur-le-champ, MM. de Goulard et Baillache. Le premier sera chargé de l'éloge, le second du discours.

— Dimanche 29, la dame Salbreux, sage-femme, rue Regnault-Lefebvre, n° 4, marché Saint-Jean, passait la soirée chez une voisine, quand on vint l'avertir que l'on entendait marcher dans son appartement où elle n'avait laissé personne. Elle s'y rendit aussitôt accompagnée d'un jeune homme, et en trouva ouverte la porte qui se referma aussitôt que le bruit de leurs pas se fit entendre.

Tandis qu'elle délibérait sur le parti à prendre, la porte se rouvrit brusquement, et il en sortit deux hommes qui faillirent renverser la dame Salbreux, et qui s'échappèrent sans qu'elle et celui qui l'accompagnait pussent s'y opposer. Les mal'aiteurs n'avaient emporté qu'une boîte contenant quelques bijoux ; l'argenterie sur le lit et plusieurs paquets de linge et d'effets témoignaient hautement qu'un peu plus tard la soustraction était complète.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots qui seront pas réunis, 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue Epinon, n. 9 ; 2° d'une MAISON, sise à Paris, rue Tiquetonne, n. 19 ; 3° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Quincampoix, n. 72. L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 14 juillet 1832. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 1 août 1832.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 75,000 fr. Le second sur celle de 30,000 fr. Le troisième sur celle de 35,000 fr.

S'adresser sur les lieux, pour voir les maisons, et pour les renseignements :

1° A M^e Barthélemy Bouland, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 77, dépositaire des titres de propriété ;

2° A M^e Lelong, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39 ;

3° A M^e Beaudeloque, notaire, rue Saint-Martin, n. 285.

Adjudication définitive le samedi 4 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n. 25. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, rue Trainée-St.-Eustache, n. 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 4 août.

Consistant en commode, tables, chaises, glace, pendule, casiers, livres et autres objets, au comptant.

VENTE APRES DÉCES.

A Belleville, rue Saint-Laurent, n. 24, le dimanche 5 août, à une heure, consistant meubles, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CORBY, RUE MACON-ST.-ANDRÉ, N° 8.

Publications Nouvelles.

CORPS DE DROIT FRANÇAIS, ou Recueil de tous les Codes et Lois qui les composent jusqu'à ce jour, avec annotation de plusieurs jurisconsultes. — Un vol. in-12 de 1,500 pages. Prix broché, 9 fr. et 12 fr. par la poste.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, collationné sur l'édition de l'imp. royale, 1 vol. in-8°, 1 fr. 50 c. — Le même, 1 vol. in-12, 1 fr. 25 c. — Le même, 1 vol. in-32, 1 fr. 10 c.

CODE PÉNAL, 1 vol. in-8°, 1 fr. 50 c. — Le même, 1 vol. in-12, 1 fr. 25 c. — Le même, 1 vol. in-32, 1 fr. 10 c.

ÉPHÉMÉRIDES UNIVERSELLES, tome 9, 7 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Fonds de Librairie, Papeterie, Reliure, Fourmilleries, Bureaux et Abonnemens à tous les Journaux, situés dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret, à CEDER DE SUITE — S'adresser à Paris, à MM. LAMBERT frères, marchands de papiers, rue des Coquilles, n. 2.

Avis à Messieurs les Etudiants.

Un Avocat qui prépare depuis long-temps un baccalauréat et aux examens de droit, propose de donner à un élève le jour et une heure de leçons par jour, moyennant 5 francs par mois. — S'adresser à M. Touplier, avocat, rue des Mathurins St.-Jacques, n. 24.

BOURSE DE PARIS, DU 31 JUILLET.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes 'A TERME' and 'AU COMPTANT' sections.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 1^{er} août 1832. NÉGREL jeune, négociant. Syndicat, SEUL et frinze, bottier et M^{de} de nouveautés. Concordat, FONTAINE, carrossier. Vérification, GLEIZER et femme. Reddit de compte,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names of bankrupts and their respective dates and times for liquidation.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing names of bankrupts and their respective dates and times for title production.

EXTENSION DE FAILLITE

Par jugement du 28 juin 1832, le Tribunal a déclaré commun avec le sieur LEBRET-BERAUD, son jugement du 12 octobre 1831, qui a déclaré le sieur FROMAGER, M^d de outils, rue Saint-Martin, 91, en état de faillite ouverte ; toutes les opérations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour leur sont également communes.

ANNULLAT. DE FAILLITE

Par jugement du Tribunal du 20 juillet 1832, a été annulé le jugement déclaratif de la faillite du sieur François VOLLAND, M^d de vins traiteur, hennepin des Trois-Couronnes, 15. En conséquence, le sieur Volland est rétabli à la tête de ses affaires.

ACTES DE SOCIÉTÉ

FORMATION. Par acte du 13 juillet 1832, les sieurs Simon COUDRE et Guillaume COUDRE ont formé une société en gros de commerce d'articles de Lyon et de Vienne ; siège, rue de Valenciennes, n. 12. Durée : 10 années à compter du 13 juillet 1832 ; raison sociale : COUDRE frères. Les deux associés auront la signature sociale, et l'un d'eux devra faire usage que pour les affaires de la société.

DISSOLUTION. Par acte du 20 juillet 1832, a été dissout pour la société d'entre le sieur Louis MONTAGNE, et la dame Françoise LAMBERT, épouse divorcée de Nicolas-François LAMBERT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en garni, établi à Paris, rue de Cléry, 15.

